

# **CERENIS THERAPEUTICS HOLDING**

Société anonyme

33-43, avenue Georges Pompidou  
31130 BALMA

---

## **Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Réunion du Conseil d'administration du 13 juin 2019

# CERENIS THERAPEUTICS HOLDING

Société anonyme

33-43, avenue Georges Pompidou  
31130 BALMA

---

## **Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Réunion du Conseil d'administration du 13 juin 2019

---

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du Code de Commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 30 mai 2018 sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, autorisée par votre assemblée générale mixte du 25 juin 2018.

Cette assemblée avait délégué à votre Conseil d'administration la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de 18 mois et pour un montant maximum de 350 000 euros. Faisant usage de cette délégation, votre Conseil d'administration a décidé dans sa séance du 13 juin 2019 de procéder à une augmentation de capital de 150.000 euros, par l'émission de 3.000.000 d'actions ordinaires, d'une valeur nominale de 0,05 euro chacune assortie d'une prime d'émission unitaire de 0,27 euro.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et R. 225-116 du Code de Commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels arrêtés par ...le Conseil d'administration. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale mixte ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du Conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

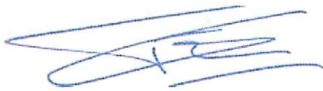
- la sincérité des informations chiffrées tirées de ces comptes et données dans le rapport complémentaire du Conseil d'administration ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale mixte du 25 juin 2018 et des indications fournies aux actionnaires ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres et sur la valeur boursière de l'action ;

- la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

Nantes et Balma, le 17 juin 2019

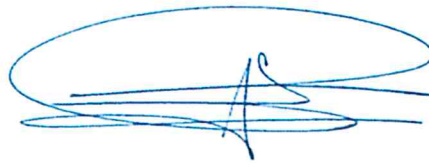
Les commissaires aux comptes

HLP Audit



Freddy GARCIN

Deloitte & Associés



Etienne ALIBERT